



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOGAZ DU MULTIEN

Lieu-dit Le Bras de Fer
77145 May-en-Multien

Références : E/23- **3107**
Code AIOT : 0006522382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement BIOGAZ DU MULTIEN implanté RD 405 au lieu-dit le Bras de fer 77145 May-en-Multien. L'inspection a été annoncée le 05 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées ainsi que dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise la recherche de fuites dans les méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DU MULTIEN
- RD 405 au lieu-dit le Bras de fer 77145 May-en-Multien
- Code AIOT : 0006522382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOGAZ DU MULTIEN exploite une installation de méthanisation sur la commune de May-en-Multien.

Son activité relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de

matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». Elle a été mise en fonctionnement en juin 2021.

Les activités de la société SAS BIOGAZ DU MULTIEN sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/120 du 7 octobre 2022 autorisant la société à exploiter une installation de méthanisation située au lieu-dit "Le Bras de Fer" à May-en-Multién, à la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Puisieux et à Trocy-en-Multién et à l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation,
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- astreinte ;
- zones ATEX ;
- repérages des canalisations de biogaz ;
- raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ;
- ventilation des locaux ;
- installations électriques ;
- systèmes de détection et d'extinction automatiques ;
- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz ;
- zone de rétention ;
- destruction du biogaz ;
- programme de maintenance préventive ;
- phase de démarrage ;
- réseau de collecte ;
- prévention des pollutions accidentelles ;
- surveillance de la pollution rejetée ;
- composition du biogaz et prévention de son rejet ;
- gestion des nuisances odorantes ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Repérage des canalisations de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Etat des perceptions odorantes	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, Titre 2. article 2.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Aménagements de l'arrêté du 12 août 2010 modifié	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article Titre 2. Article 2.2	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
17	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de l'affichage d'un plan identifiant les zones ATEX et les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique ;
- l'absence de signalisation de canalisations contenant du biogaz ou du biométhane ;

- l'absence du justificatif de la dernière vérification des détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone.;
- l'absence du rapport de la vérification des installations électriques du 10 janvier 2023 ;
- l'absence des consignes de maintenance des détecteurs de fumées et du registre des vérifications de maintenance et tests à fréquence semestrielle ;
- l'absence de l'établissement et de l'affichage des consignes d'exploitation ;
- l'absence du rapport de vérification de la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité de la zone de rétention assurant que celle-ci est inférieure à 10^{-7} m/s ;
- l'absence du justificatif de la capacité de stockage temporaire de biogaz (durée) ;
- l'absence de transmission du programme et de la fréquence des contrôles prévus dans le contrat de maintenance ;
- l'absence du registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions lors du démarrage et de chaque redémarrage ;
- l'absence d'entretien du débourbeur-déshuileur ;
- la mauvaise accessibilité et l'absence de la consigne des modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolation du bassin de décantation ;
- l'absence du stockage du chlorure de fer et des réserves d'AdBlue sur rétention ;
- l'absence de la surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- l'absence d'un registre des plaintes pour nuisances olfactives ;
- l'absence de la réalisation d'un état des perceptions odorantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée:

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée par un roulement horaire entre les 5 associés de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN.

Le planning des astreintes a été transmis à l'inspection des installations classées.

Un employé est présent en permanence sur le site pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Tous les capteurs de contrôle et de sécurité sont reliés à un système d'alerte permettant de prévenir l'astreinte opérationnelle par téléphone en cas d'anomalie et une intervention dans un délai de moins de 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée:**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX sont identifiées et signalées sur le site.

En revanche, le site ne dispose pas d'un plan affiché à l'entrée indiquant les zones ATEX et identifiant les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Repérage des canalisations de biogaz****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz**Prescription contrôlée:**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations contenant du biogaz ne sont pas identifiées sur le site.

Il convient de procéder au repérage de ces canalisations.

Les différentes canalisations de biogaz ne sont pas reportées sur le plan du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter****Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz****Prescription contrôlée:**

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux à proximité de canalisations de biogaz ou de biométhane sont équipés de détecteurs de gaz avec alarme sonore et visuelle.

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées (sauf épurateur et chaudière). Dans l'épurateur et la chaudière, il est mis en place une détection de méthane et une ventilation appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet****N° 5 : Ventilation des locaux****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19****Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion****Prescription contrôlée:**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Les locaux de pré-traitement du biogaz, l'épurateur, le local chaudière et le bâtiment de préparation disposent d'une ventilation mécanique permanente.

Durant l'inspection, il a été constaté la présence d'ouvertures en partie basse et partie haute des locaux susceptibles de contenir du biogaz.

Ces locaux sont également équipés de détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone.

Un programme de maintenance a été signé avec le constructeur de l'installation et prévoit la vérification et l'entretien des détecteurs avec des périodicités différentes les équipements (semestrielles ou annuelles).

Le justificatif de la dernière vérification des détecteurs doit être transmis à l'inspection des

installations classées

Il n'y a pas de tiers à proximité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 10 janvier 2023. Le rapport de vérification n'était pas disponible sur site le jour de l'inspection. Celui ci-doit être transmis à l'inspection des installations classées.

La prochaine vérification des installations est prévue le 20 septembre 2024.

L'installation est équipée d'un groupe électrogène de secours situé hors d'une zone inondable. Il permet d'alimenter les équipements nécessaires à la sécurité et à la surveillance du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité**Prescription contrôlée:**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs sont vérifiés et entretenus une fois par an par une société externe. La dernière vérification a été réalisée le 8 novembre 2022.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas rédigé de consignes de maintenance des détecteurs et ne réalise pas de vérifications de maintenance et tests à fréquence semestrielle.

Un registre de ces opérations doit être mis en place et tenu à la disposition des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité**Prescription contrôlée:**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats : L'installation est équipée d'une réserve d'eau incendie souple d'une capacité de 120 m ³ .
L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme d'aspiration est matérialisée et disponible.
Le site est équipé de 12 extincteurs répartis sur l'installation, visibles et facilement accessibles.
La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 8 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection a constaté l'absence des consignes précitées dans les lieux fréquentés par le personnel. Il convient que la SAS BIOGAZ DU MULTIEN les établissent, les tiennent à jour (les datent) et les affichent dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent faire l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée:
[...]
III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.
L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
[...]
Constats :
Les eaux de pluie de la zone de rétention sont récupérées par des drains périphériques autour des digesteurs et envoyées dans le bassin de décantation par gravité.
Le rapport de vérification de la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité afin de s'assurer que celle-ci est inférieure à 10^{-7} m/s, n'a pas été communiqué le jour de l'inspection. L'exploitant est tenu de transmettre ledit rapport à l'inspection des installations classées.
Le site est équipé d'une lagune de stockage de digestat équipée d'une membrane simple. L'inspection des installations classées a constaté que le regard de contrôle de fuites de la lagune de stockage est difficile à ouvrir donc à contrôler.
L'exploitant a indiqué que les deux lagunes déportées de stockage de digestat sur les communes de Puisieux et de Trocy-en-Multien prévues dans la demande d'enregistrement n'ont finalement pas été construites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Destruction du biogaz**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz**Prescription contrôlée:**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

[...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production.

Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le site est équipé d'une torchère.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un stockage de 5 heures dans les ciels gazeux des cuves. Il convient de transmettre un justificatif à l'inspection des installations classées permettant d'attester de cette durée de stockage.

L'exploitant assure un suivi des torchages et a transmis une déclaration annuelle de 44 heures de torchages sur l'année 2022.

Selon l'exploitant, ces torchages sont dus essentiellement à des périodes de maintenance et d'indisponibilité du réseau GRTgaz.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Programme de maintenance préventive****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation**Prescription contrôlée:**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de

l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

[...]

Constats :

Un contrat de contrôle et de maintenance a été établi le 21 mai 2021 avec le constructeur du méthaniseur pour une durée de 10 ans.

Le programme et la fréquence des contrôles prévus par le contrat de maintenance doit être transmis à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée:

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Les contrôles et résultats de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutifs à une intervention sur l'installation ne sont pas consignés dans un registre.

Il convient de créer ce registre et de le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne spécifique a été établie pour limiter les risques de formation d'atmosphère explosive lors des démarrages ou de redémarrages de l'installation ou lors d'un arrêt programmé de toute ou d'une partie de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée:

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de

l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales propres des eaux souillées / jus de silos.

Le site est équipé d'un bassin de décantation et d'un bassin d'infiltration.

Les effluents sont traités par un débourbeur-déshuileur dont l'entretien n'a pas été réalisé.

Le bassin de décantation est équipé d'une vanne manuelle d'obturation permettant de confiner les eaux lors d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

L'inspection des installations classées a constaté que cette vanne n'est pas facilement accessible en cas d'incident.

La consigne définissant les modalités de mise en œuvre de cette vanne n'est pas affichée clairement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée:

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les cuves de stockage du chlorure de fer et les réserves d'AdBlue ne sont pas stockées sur des systèmes de rétentions étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée:

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux

prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette surveillance doit être effectuée au moins une fois par an.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : 1 mois

N° 17 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée:

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz est mesurée en permanence par un analyseur en ligne. Les résultats sont consignés informatiquement et consultables sur le site.

L'entretien et le contrôle de l'analyseur sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance de l'installation.

La teneur en H₂S du biogaz est stabilisée à moins de 300 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs

Prescription contrôlée:

[...]

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre de plainte concernant des nuisances olfactives.

Il est nécessaire de le créer et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Aucune plainte pour des odeurs n'a été signalée depuis la mise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Etat des perceptions odorantes
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, Titre 2. Article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières et aménagements
Prescription contrôlée: L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté, un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site.
Les résultats de cet état des perceptions odorantes sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser un état des perceptions odorantes dans le délai prévu de 6 mois à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Aménagements des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article Titre 2. Article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières et aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté.
Les prescriptions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, imposant la mise en place de sondes de température au niveau du stockage des matières entrantes (ensilages), ne sont pas applicables.
Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune déjà présente sur le site de l'installation de méthanisation, construite et avant le 1 ^{er} juillet 2021. Ces prescriptions restent applicables aux lagunes prévues sur le territoire des communes de Puisieux et de Trocy-en-Multien.
[...]
Constats : Il ressort qu'en l'absence de mise en place de sondes de température au niveau du stockage des matières entrantes, ainsi qu'en l'absence d'une double géomembrane équipant le fond de la lagune implantée sur le site de méthanisation (lagune équipée d'une géomembrane simple), aucune disposition particulière visant à compenser ces absences et garantissant un niveau de protection minimal ou comparable, n'est mise en place dans l'établissement.
Aussi, il apparaît qu'en l'absence de tels dispositions particulières, l'aménagement des dispositions

des articles 22 et 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, prévu à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 portant enregistrement des installations, est susceptible de présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, du Code de l'environnement.

Par conséquent, il apparaît nécessaire d'imposer, en application de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, pour assurer un niveau de protection minimal ou comparable, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, du Code de l'environnement, en particulier :

- rendre applicable les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, imposant la mise en place de sondes de température au niveau du stockage des matières entrantes (ensilages),
- pour la lagune implantée sur le site de l'installation de méthanisation, construite avant le 1^{er} juillet 2021 :
 - la réalisation d'un contrôle visuel quotidien des drains disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites, un dispositif d'obturation étant mis en place pour permettre de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite,
 - la consignation des résultats de ce contrôle dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées,
 - le maintien en bon état de la membrane et la vérification de son intégrité après chaque période d'épandage, lorsque l'ouvrage est vidé,
 - lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, son remplacement par une double géomembrane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires